

**Procès-verbal de la séance du Conseil Communal en date du 07.03.2019.  
La séance est ouverte à 20h00.**

Présents: Bourgmestre-Présidente d'assemblée : Mme Stassen ;  
Echevins : M. Austen, Mme Schyns, MM. Deckers et Kessels ;  
Conseillers : MM. Ladry, Hopperets, Schroeder, Mmes Palm, Habets, MM. Ganser, Scheen, Mme Houbben, MM. Simons, Debougnoux, Mme Petit, M. Belleflamme, Mme Hagen, MM. Nell, Tatas et Mme Vandenberg ;  
Président du C.P.A.S. : M. Locht, avec voix consultative ;  
Directeur général : M. Mairlot.

**1<sup>er</sup> objet : INAGO – Assemblée générale ordinaire – Position.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Considérant que la Commune est affiliée à l'intercommunale INAGO ;  
Vu les statuts de cette intercommunale ;  
Vu le courrier du 28.01.2019 d'INAGO invitant à son Assemblée générale qui aura lieu le 26.06.2018, communiquant l'ordre du jour ainsi que les différents documents informatifs y relatifs ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup>:** De laisser aux délégués communaux la liberté de vote pour l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale de l'intercommunale INAGO du 03.04.2019.

**Article 2:** De notifier la présente décision à l'intercommunale INAGO, rue Village, 77 à 4850 Plombières.

**2<sup>e</sup> objet : Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage – Adoption.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu le décret « Missions » du 24.07.1997 tel qu'amendé par le décret « pilotage » voté par le Parlement de la Communauté française en date du 12.09.1998 ;  
Vu l'article 67 de ce décret prévoyant qu'un plan de pilotage doit être élaboré dans chaque établissement scolaire et ce pour une durée de six ans ;  
Attendu que l'élaboration de ces plans de pilotage vise à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;  
Attendu que le plan de pilotage, dont le modèle et les modalités sont arrêtés par le Gouvernement de la Communauté française, comprend notamment les points suivants :

- La stratégie déployée pour arriver à la réussite de chaque élève et lui permettre de maîtriser les apprentissages et d'atteindre les objectifs attendus ;
- La stratégie en matière de travail en équipe de l'ensemble des enseignants de l'établissement et de l'accueil et de l'accompagnement des nouveaux enseignants ;
- La stratégie de l'établissement en matière de formation continuée de son personnel, notamment sur les thèmes ou matières lui permettant d'offrir des soutiens spécifiques aux équipes pédagogiques ;
- La stratégie de l'établissement pour lutter contre l'échec scolaire, le décrochage scolaire et le redoublement ;
- La stratégie de l'établissement en matière d'insertion des outils numériques dans les apprentissages et la gouvernance de l'établissement ;
- La stratégie de l'établissement en matière d'intégration des élèves, conformément à ce qui est prévu dans le décret, ainsi que la stratégie en matière d'aménagements raisonnables pour les élèves à besoins spécifiques reconnus ;
- La stratégie de partenariat et de collaboration avec les parents des élèves de l'établissement, en concertation avec le conseil de participation ;
- La stratégie d'apprentissage et d'accès à la culture et à la lecture ainsi que les collaborations nouées avec les institutions culturelles et de lecture publique de la zone ;
- La stratégie d'apprentissage et d'accès aux sports ainsi que les collaborations avec les institutions sportives de la zone ;

- le dispositif de prévention et de prise en charge des discriminations et des violences au sein de l'établissement scolaire, y compris des dispositifs spécifiques concernant le harcèlement, le cyber harcèlement et les événements d'exception ainsi que les partenariats avec les services de l'Aide à la jeunesse et de la médiation scolaire ;
- la stratégie relative notamment à la promotion de la citoyenneté, de la santé, de l'éducation aux médias, de l'environnement et du développement durable ;
- la stratégie relative à l'orientation des élèves et à la promotion des outils d'orientation tout au long du parcours de chaque élève ;

Attendu que pour élaborer le plan de pilotage, les écoles bénéficient de l'aide apportée par la fédération des pouvoirs organisateurs à laquelle le pouvoir organisateur est affilié, à savoir pour les écoles communales de Plombières le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) ;

Considérant que ce dispositif d'accompagnement et de suivi proposé par le CECP dans le cadre du nouveau dispositif de pilotage doit faire l'objet, cependant, d'une contractualisation entre le Pouvoir Organisateur de Plombières et le CECP ;

Attendu que l'adoption de la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage relève des compétences du Conseil communal ;

Attendu que pour le Pouvoir Organisateur de Plombières, l'école concernée par la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage est l'Ecole fondamentale communale de Montzen ;

Attendu que dans le cadre de cette convention, le CECP s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs impliquant une série de missions articulées autour de cinq étapes du processus d'élaboration du plan de pilotage telles que prévues dans le diagramme contenu dans le vadémécum du CECP intitulé « De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en œuvre du contrat d'objectifs », à savoir :

- Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche ;
- Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre ;
- Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre ;
- Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs ;
- Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi ;

Attendu que le pouvoir organisateur devra également respecter un certain nombre d'obligations reprises dans la convention qui sera adoptée ;

### **Décide, par 21 voix pour, 0 contre et 0 abstention :**

De conclure avec le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) la convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage pour l'école de Montzen village-Montzen Gare telle qu'annexée à la présente délibération.

La convention prend cours à la date de la signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs.

**3<sup>e</sup> objet : Commission consultative communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) – Communication du rapport d'activités et du tableau de présences de l'année 2018.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Reçoit communication du rapport d'activités et du tableau de présences de l'année 2018 de la Commission consultative communale de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité (C.C.A.T.M.).

**4<sup>e</sup> objet : Acquisition de gré à gré, pour cause d'utilité publique, de la parcelle de terrain sise à Hombourg, au carrefour des rues de la Station et Ermend, appartenant à Monsieur SCHYNS Björn et Madame FORTHOMME Nathalie, en vue de la création d'un parking et d'un site de bulles à verre enterrées.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le permis d'urbanisation (ancien permis de lotir) délivré le 13 décembre 2007 par le Collège communal à Monsieur HAGELSTEIN Henri, domicilié à 6960 Vaux-Chavanne, Ferme de Bellaire,

numéro 5, concernant les terrains sis à Hombourg, rues de la Station et d'Aubel, cadastrés section A, numéros 859/E, 859/F, 789/B/2, 787/M et 787/N (24 lots à bâtir) ;

Vu sa délibération du 1<sup>er</sup> octobre 2007 annexée à ce permis et décidant notamment :

- d'adopter le tracé de la voirie à créer à Hombourg, rue de la Station, de procéder à l'ouverture de celle-ci, conformément aux indications du plan d'alignement, de cession et de rétrocession levé le 21 décembre 2005 et dressé le 07 février 2007 par le bureau BOLAND-TAILLEUR à Wandre-Liège et annexé à la demande de permis de lotir, et de l'incorporer dans le domaine public communal (voirie communale sous la teinte jaune pour la contenance mesurée de 1.670m<sup>2</sup>) ;
- de déclasser l'excédent de voirie du chemin communal situé au même endroit, conformément aux indications figurant au même plan (excédent de voirie sous la teinte rouge pour la contenance mesurée de 346m<sup>2</sup>) ;
- de proposer au Collège provincial de déclasser le tronçon du chemin vicinal n° 3, conformément aux indications figurant au même plan (tronçon de voirie sous la teinte rouge pour la contenance mesurée de 695m<sup>2</sup>) ;
- d'échanger sans soulte, pour cause d'utilité publique, outre tous les frais à charge du lotisseur, les 2 parcelles de terrain non cadastrées, pour les contenances mesurées de 346m<sup>2</sup> et de 695m<sup>2</sup>, constituant l'excédent de voirie du chemin communal et le tronçon du chemin vicinal n° 3 susvisés, telles qu'elles figurent sous la teinte rouge au plan susvisé, en vue de l'agrandissement des lots 20 à 24 du lotissement, contre les 2 parcelles de terrain, pour les contenances mesurées de 1.670m<sup>2</sup> et de 191m<sup>2</sup>, à prendre des parcelles cadastrées section A, n° 787/M et 787/N, appartenant à Monsieur Henri HAGELSTEIN prénommé, telles qu'elles figurent sous la teinte jaune aux 2 plans susvisés, en vue de l'incorporation dans le domaine public communal (voirie communale) et de l'agrandissement de la plaine de jeux de l'école primaire communale ;
- que le lotisseur devra céder, pour cause d'utilité publique, gratuitement à la Commune de Plombières et sans frais pour elle, après la réception provisoire des travaux et sur base d'un plan de mesurage à dresser, les emprises en pleine propriété (chambres de visite) et en sous-sol des canalisations d'égout traversant les lots 3 à 5, 14 et 20 à 24 ;

Vu l'arrêté du Collège provincial de Liège du 22 mai 2008 décidant de déclasser le tronçon susvisé du chemin vicinal n° 3 ;

Vu l'acte d'échange reçu le 28 août 2008 par Maîtres XHAFLAIRE Marie-Noëlle, Notaire à Montzen et ANGENOT Jean-Luc, Notaire à Welkenraedt ;

Vu sa délibération du 22 janvier 2009 décidant d'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique, à titre gratuit et sans frais, suite à la pose des canalisations d'évacuation des eaux, à prendre dans les parcelles de terrain sises à Hombourg, rues de la Station et d'Aubel, cadastrées section A, n° 787/M, 787/N et 859/F, appartenant à Monsieur HAGELSTEIN Henri, domicilié à 6960 Vaux-Chavanne, Ferme de Bellaire, n° 5 :

- plusieurs emprises en sous-sol, pour la superficie mesurée totale de 506m<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sous la teinte jaune au plan de mesurage levé le 21 décembre 2005 et dressé le 21 novembre 2008 par le Bureau BOLAND-TAILLEUR et Associés S.A. à Wandre-Liège, aux clauses et conditions figurant au document ci-joint ;

- 8 emprises en pleine propriété (chambres de visite 2, 5, 6, 7, 10, A, B et C), pour les superficies mesurées unitaires de 4m<sup>2</sup>, soit la superficie mesurée totale de 32m<sup>2</sup>, telles qu'elles figurent sous la teinte verte au même plan de mesurage ;

Vu l'acte de cession reçu le 03 juin 2010 par Maîtres XHAFLAIRE Marie-Noëlle, Notaire à Montzen et ANGENOT Jean-Luc, Notaire à Welkenraedt ;

Attendu que le lot 21 de cette urbanisation a été vendu, par acte reçu le 30 août 2010 par Maître ANGENOT Jean-Luc, Notaire à Welkenraedt, à Monsieur SCHYNS Björn et Madame FORTHOMME Nathalie, domiciliés ensemble à Baelen, Forges, 75 ; que ce bien est actuellement cadastré section A, n° 859/A/2, pour la superficie cadastrale de 788m<sup>2</sup>, se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Verviers-Eupen approuvé par A.R. du 23 janvier 1979 et est traversé par une canalisation d'évacuation des eaux ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 07 mars 2012 aux propriétaires prénommés en vue de la construction d'une maison d'habitation ;

Considérant que, lors des travaux d'excavation pour la réalisation des fondations, ces propriétaires ont constaté que la parcelle de terrain acquise par eux constituait une ancienne décharge d'immondices ; qu'il a rapidement été évident que ces immondices avaient été enfouies, dans le courant des années 1960 et 1970, dans le tracé de l'ancien chemin vicinal dont question ci-dessus, comme cela a été le cas à de nombreux autres endroits à l'époque ;

Considérant que, placés devant cet état de fait, les propriétaires ont assigné la commune et le lotisseur en justice, estimant que ces derniers sont responsables du préjudice subi ; que le Tribunal

compétent a nommé un expert pour évaluer l'ampleur des dégâts ; qu'une étude préliminaire, une étude d'orientation, une étude de caractérisation et un projet d'assainissement ont été réalisés aux frais de la commune ; que ce projet d'assainissement comprend 3 options d'assainissement :

- a) la décontamination complète du site en métaux lourds et hydrocarbures dont le coût est évalué à 500.000 euros ;
- b) la décontamination plus légère du site en se limitant aux métaux lourds dont le coût est estimé à 200.000 euros ;
- c) la décontamination en surface du site en se limitant à 50cm du sol dont le coût est estimé à 78.000 euros ;

Considérant qu'au vu du coût estimatif très élevé de l'excavation partielle ou totale des immondices, la commune a envisagé d'adopter, en accord avec les propriétaires, une solution à l'amiable visant à leur racheter le terrain en question et de mettre ainsi fin au litige, tout en ne procédant à aucune excavation d'immondices ; que, toutefois, afin d'éviter que ce terrain ne devienne à l'avenir un terrain vague et sachant qu'il ne sera pas constructible, la commune souhaite lui conférer une destination à usage public par l'aménagement d'un site enterré pour 2 bulles à verres et la création de 6 aires de stationnement, ainsi que ce projet figure aux plans dressés le 02 novembre 2017 par Monsieur KESSELS Mathieu, architecte à La Calamine ;

Vu le permis d'urbanisme délivré le 22 janvier 2018 à cet effet par Madame la Fonctionnaire déléguée à la Commune de Plombières ;

Vu sa délibération du 05 juillet 2018 décidant :

- de conclure avec Monsieur SCHYNS Björn, Madame FORTHOMME Nathalie et Monsieur HAGELSTEIN Henri prénommés une convention transactionnelle en vue de mettre fin au litige décrit ci-dessus ;
- d'adopter le texte de la convention transactionnelle, considérée comme partie intégrante de ladite délibération à laquelle elle reste annexée ;
- de transmettre une copie de ladite délibération et un exemplaire du projet de convention transactionnelle à chacune des parties concernées ;

Vu cette convention reçue le 21 janvier 2019 et signée par toutes les parties concernées ;

Considérant que les crédits permettant ces dépenses sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice en cours, aux articles 000/52255:20170025.2018 (indemnité transactionnelle) et 876/71160:20170033.2019 (prix de vente) ;

Vu l'avis rendu le 13 février 2019 par Monsieur Clément CORDEWENER, Directeur financier communal faisant fonction, signalant que le projet de décision n'appelle aucune remarque quant à sa légalité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Vu l'extrait du plan cadastral ;

Vu l'extrait de la matrice cadastrale ;

Vu la circulaire ministérielle du 22 novembre 1922 relative à l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription en matière d'acquisition d'immeubles pour cause d'utilité publique ;

Vu le Code du Développement territorial ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

#### **Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1 :** D'acquérir de gré à gré, pour cause d'utilité publique, pour le prix d'un euro outre les frais d'acte et le versement de la somme de 99.999 euros à titre d'indemnité unique et forfaitaire pour couvrir tous troubles et préjudices liés à une quelconque responsabilité résultant du problème de pollution évoqué ci-dessus, la parcelle de terrain sise à Hombourg, au carrefour des rues de la Station et Ermend, cadastrée section A, n° 859/A/2, pour la superficie cadastrale de 788m<sup>2</sup>, appartenant à Monsieur SCHYNS Björn et Madame FORTHOMME Nathalie prénommés, en vue de la création d'un parking et d'un site de bulles à verre enterrées ;

**Article 2 :** De demander à Maître ANGENOT Jean-Luc, Notaire à Welkenraedt, de dresser l'acte authentique de vente y relatif.

#### **5<sup>e</sup> objet : Circuit d'interprétation paysagère du Pays de Herve – Autorisation de balisage – Site de Te Berg.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment ses Articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu le Décret du 20 juillet 2005, relatif aux subventions pour la promotion touristique ;  
 Vu l'Arrêté royal du 14 février 1967 modifié par l'Arrêté royal du 24 septembre 1969, réglementant les conditions d'octroi des subventions allouées par l'État pour le développement de l'équipement touristique ;  
 Vu l'Arrêté ministériel du 06 mars 1967 modifié par l'Arrêté ministériel du 24 septembre 1969, réglant la procédure d'introduction des demandes de subventions allouées par l'Etat pour le développement de l'équipement touristique ;  
 Revu sa délibération du 27 août 2015 décidant notamment : 1.) d'approuver le projet de convention ayant pour objet l'implantation de mobilier d'interprétation du paysage du Pays de Herve tel que présenté par l'intercommunale AQUALIS dont le siège social est établi Place de l'Hôtel de Ville 44 à 4900 Spa et 2.) d'assurer le financement du projet par l'octroi, à l'intercommunale AQUALIS, d'une subvention extraordinaire à l'investissement et dont les modalités sont reprises à la convention susdite ;  
 Considérant que le projet comprend l'implantation de mobilier touristique sur le territoire communal de Plombières, à Te Berg, sur la parcelle cadastrée 3è division, section B, n°278b, propriété communale ;  
 Considérant qu'en date du 04 juillet 2016, la Commune de Plombières a adressé à l'intercommunale AQUALIS, une autorisation de balisage relative à l'implantation du mobilier touristique ci-concerné ; que celle-ci a été jointe à la demande de subvention à l'équipement touristique introduite au Commissariat Général au Tourisme en octobre 2016 par l'intercommunale AQUALIS ;  
 Considérant qu'en date du 08 février 2019, le Commissariat Général au Tourisme a fait part à l'intercommunale AQUALIS de la non-conformité des autorisations de balisage jointes à la demande ; que le Commissariat Général au Tourisme a dès lors réclamé une délibération du Conseil communal autorisant l'implantation du mobilier touristique concerné sur le territoire communal et ce, en vue de compléter le dossier de demande ;  
 Considérant qu'en raison des impératifs liés à la production de documents imprimés (cartes, guides-touristiques, etc.), la commune de Plombières s'engage à ne mettre fin au consentement qu'elle a donné à l'intercommunale AQUALIS, que moyennant un délai raisonnable de nature à assurer la continuité entre les documents imprimés relatifs au mobilier concerné et la réédition des nouveaux documents ;

### **Décide, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'autoriser l'intercommunale AQUALIS à implanter le mobilier touristique à Te Berg, moyennant la mise en œuvre des techniques définies par la Région wallonne et conformément aux conditions délibérées en Comité de pilotage et ce, dans l'intérêt du développement du tourisme itinérant non motorisé.

**Article 2 :** De transmettre copie de la présente délibération à l'intercommunale AQUALIS.

**6<sup>e</sup> objet : Marché de fourniture – Acquisition d'une camionnette double cabine avec plateau pour le service technique – Approbation du mode de passation et des conditions du marché.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;  
 Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;  
 Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;  
 Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1<sup>o</sup> ;  
 Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;  
 Considérant le cahier des charges N° acq.double cabine 2019 relatif au marché "Acquisition d'une nouvelle camionnette double cabine avec plateau pour le service technique" établi par le Service des travaux ;  
 Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.500,00 € hors TVA ou 46.585,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant qu'un montant de 50.000€ est prévu à l'article 421/74352 : 20190002 du budget extraordinaire de l'exercice en cours ;

Considérant que le Directeur financier a remis un avis de légalité favorable daté du 27.02.2019 ;

**Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1 :** D'approuver le cahier des charges N° BB/ acq.double cabine 2019 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette double cabine avec plateau pour le service technique ", établis par le Service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 38.500,00 € hors TVA ou 46.585,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice en cours, à l'article

**7<sup>e</sup> objet : Personnel communal – Promotion à l'emploi de chef de service administratif au service de l'urbanisme – Définition des modalités – Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Attendu que Monsieur Hames, chef de service administratif au service urbanisme, a introduit sa demande de pension auprès du Service fédéral des Pensions pour une prise de cours de sa pension de retraite au 01.05.2019 ;

Attendu l'accusé de réception du Service fédéral des Pensions daté du 28.05.2018 signalant que les conditions en vue de l'octroi de la pension du régime des fonctionnaires sont réunies à la date du 01.05.2019 et que l'instruction du dossier de pension de l'intéressé se poursuit ;

Attendu que Monsieur Hames n'a pas encore présenté sa démission, car dans l'attente de la notification de sa pension par le Service fédéral des Pensions ;

Considérant qu'il y a lieu néanmoins et ce, compte tenu des formalités et délais administratifs à respecter, de lancer dès à présent la procédure pour l'emploi de chef de service administratif au service urbanisme en remplacement de Monsieur Hames ;

Attendu que le poste de chef de service administratif est uniquement accessible par promotion ;

Vu le statut administratif du personnel communal adopté par le Conseil communal en séance du 10.03.2011 et ses adaptations et en particulier le chapitre VIII Carrière – Section 5. Promotion ;

Vu l'annexe I au statut administratif du personnel communal relative aux conditions particulières de recrutement et de promotion et en particulier le point 2. Conditions de recrutement et de promotion pour le personnel administratif ;

Attendu que l'emploi de chef de service administratif est accessible à l'employé(e) d'administration titulaire de l'échelle D4, D5 ou D6 d'employé(e) d'administration moyennant les conditions suivantes :

- ne pas avoir une évaluation insuffisante ;
- compter une ancienneté minimale de 4 ans dans l'échelle D4, D5 ou D6 en qualité d'employé(e) d'administration nommé(e) (agent statutaire définitif) ;
- avoir acquis une formation en sciences administratives (cycle complet) ;
- réussir l'examen fixé par le Conseil communal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal, pour chaque grade de promotion, d'arrêter les modalités d'organisation de la promotion et les règles de cotation des épreuves ;

**Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

1) De charger le Collège communal de lancer l'appel pour la promotion à l'emploi de chef de service administratif au service de l'urbanisme qui sera vacant en principe à la date du 01 mai 2019 ;

2) De fixer l'examen d'accès en une épreuve écrite destinée à évaluer les compétences en matière d'urbanisme ainsi que le degré de concordance du profil du candidat à celui de la fonction et en une épreuve orale consistant en un entretien destiné à faire apparaître les connaissances propres à la direction d'un service ainsi que les qualités d'organisation du niveau de la fonction à remplir ;

3) D'arrêter les règles de cotation comme suit : Points requis à chacune des épreuves et au total : 60/100.

**8<sup>e</sup> objet : Octroi d'un subside à l'A.S.B.L. CRECCIDE (Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie) pour l'année 2019 – Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L-3331-1 à L3331-8 ;  
Attendu notamment sa délibération du 2 avril 2009 relative à l'octroi d'un subside à l'ASBL CRECCIDE pour l'année 2009 ;  
Attendu la lettre du 5 septembre 2018 de l'ASBL CRECCIDE relative à l'affiliation 2019 ;  
Considérant que la Commune de Plombières dispose d'un Conseil communal des Enfants ;  
Considérant qu'en octroyant à nouveau un subside à cette ASBL, la Commune pourra notamment bénéficier de la gratuité des services rendus aux administrations possédant une structure participative d'enfants et/ou de jeunes (CCE ou CCJ) ;  
Considérant que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2019 à l'article 101/332-02 ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;

**Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1 :** D'octroyer un subside d'un montant de 400,00 € à l'ASBL CRECCIDE pour l'année 2019.

**Article 2 :** D'exonérer ladite association des obligations prévues par le Titre III de la partie 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, exceptés les obligations résultant des articles L3331-6 – 1<sup>o</sup>, L3331-6 – 3<sup>o</sup> et L3331-8, § 1<sup>er</sup>.

**9<sup>e</sup> objet : Subside octroyé aux accueillantes d'enfants conventionnées avec le Centre Régional de la Petite Enfance A.S.B.L. (C.R.P.E.) pour l'année 2019 – Décision.**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L-3331-1 à L3331-8 ;  
Revu ses délibérations antérieures relatives au même objet, et notamment celle du 8 octobre 2009 ;  
Attendu la lettre du 17 octobre 2018 du C.R.P.E. sollicitant une aide financière de la commune pour les accueillantes d'enfants conventionnées pour l'année 2019 ;  
Considérant que les accueillantes sont au nombre de onze au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;  
Considérant que le ramassage des déchets ménagers au moyen de conteneurs à puce entraîne un coût plus important pour les accueillantes d'enfants ;  
Considérant que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2019 à l'article 76205/332-02 ;  
Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré,

**Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1 :** D'octroyer un subside de 2.200,00 € au Centre Régional de la Petite Enfance à Verviers pour l'année 2019.

**Article 2 :** D'exonérer ladite association des obligations prévues par le Titre III de la partie 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, exceptés les obligations résultant des articles L3331-6 – 1<sup>o</sup>, L3331-6 – 3<sup>o</sup> et L3331-8, § 1<sup>er</sup>.

**10<sup>e</sup> objet : Règlement-redevance relatif à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s) – Décision**

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu la Constitution, en particulier les articles 41,162 et 173 ;  
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;  
Vu la loi du 18 juin 2018 (MB du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;  
Revu sa délibération du 10 janvier 2019 portant sur le même objet ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénom(s) aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 05 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant la proposition de l'autorité de tutelle soumise en date du 25 janvier 2019 invitant à retirer la délibération du Conseil communal du 10 janvier 2019 étant donné que l'article 5 du règlement doit faire référence aux exonérations prévues par le code de la nationalité belge et non à celles prévues par le code civil ;

Attendu que le dossier a été transmis au directeur financier le 7 février 2019 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu l'avis du Directeur financier daté du 19 février 2019 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Arrête, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1 :** Il est établi dès l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'au 31 décembre 2025, une redevance communale pour la demande de changement de prénom(s).

**Article 2 :** La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

**Article 3 :** La redevance est fixée à 250 € par demande de changement de prénom(s), qu'il s'agisse de la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au requérant ou du changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au requérant dans son acte de naissance.

**Article 4 :** Toute personne qui déclare avoir la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement conformément à l'art 11 de la Loi du 25 juin 2017 et demande un changement de prénom(s) conforme à cette conviction est exonérée du paiement de la présente redevance.

**Article 5 :** Est également exonérée du paiement de cette redevance, toute personne répondant aux critères d'exonération prévus aux articles 11 bis, §3, alinéa 3, 15, §1<sup>er</sup>, alinéa 5 et 21, §2, alinéa 2 du Code de la nationalité belge.

**Article 6 :** La redevance est payable au comptant contre la délivrance d'une preuve de paiement au moment de l'introduction de la demande de changement de prénom(s). A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1<sup>er</sup>, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

**Article 7 :** En cas de refus de changement de prénom(s), la présente redevance reste acquise à la commune.

**Article 8 :** La présente décision entre en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 9 :** La délibération du 10 janvier 2019 portant sur le même objet est retirée.

**Article 10 :** Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

**11<sup>e</sup> objet : Désignation d'agents chargés de la perception de recettes en espèces – Modification.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1124-44 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu sa délibération du 5 octobre 2017 relative au même objet ;

Considérant que Madame Ellen Blanckaert a été affectée au service population – état civil ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner Madame Ellen Blanckaert pour la perception des recettes en espèces et de lui remettre une provision tant en liquide qu'en timbres-taxes communaux ;



Considérant qu'il y lieu de supprimer de la liste, les agents ne travaillant plus au service, à savoir Madame Nathalie Wiertz et Monsieur Kessels Sébastien ;

**Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

De désigner en qualité d'agents chargés de la perception des recettes en espèces les personnes suivantes et de leur donner une provision, tant en liquide qu'en timbres-taxes communaux :

Nom – prénom	Liquidités	Valeur timbres communaux
Bechoux Rachel	200	500
Blanckaert Ellen	200	500
Dispas Josée	200	500
Herzet Liliane	200	200
Meunier Marie-Claude	200	500
Périsse Isabelle	200	500
Tchemtchoua née Mpay, Claudia	200	500
Vandenhove Véronica	200	500
Verdin Pierre	200	500
<b>TOTAUX</b>	<b>1.800</b>	

La présente délibération, qui annule et remplace celle du Conseil communal du 5 octobre 2017 relative au même objet, sera transmise au Directeur financier.

Le total des liquidités remises aux différents agents, à savoir la somme de 1.800 €, vaudra espèces en caisse.

**12<sup>e</sup> objet : C.P.A.S. – Adhésion à l'Association Chapitre XII « Le Relais social urbain de Verviers » – Adoption.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la loi organique des C.P.A.S. du 8 juillet 1976, notamment les articles 108 à 113 et en particulier les articles 112 bis à 112 quinquies ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes du C.P.A.S. ;

Vu la délibération du Conseil du C.P.A.S. du 12 février 2019 décidant, à l'unanimité, d'adhérer à l'Association Chapitre XII « Le Relais social urbain de Verviers » ;

Attendu que le C.P.A.S. a transmis ladite délibération, accompagnée des statuts de l'association susvisée, à l'administration communale qui l'a reçue en date du 20.02.2019 ;

**Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La délibération du Conseil du C.P.A.S. de Plombières du 12 février 2019 relative à l'adhésion à l'Association Chapitre XII « Le Relais social urbain de Verviers » est approuvée.

**Article 2 :** La présente délibération est transmise au C.P.A.S. de Plombières.

**13<sup>e</sup> objet : Budget du C.P.A.S. – Exercice 2019 – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance

Vu la loi organique des C.P.A.S. et notamment l'article 112 bis ;

Attendu le procès-verbal du comité de concertation commune-cpas du 21 janvier 2019 ;

Attendu la délibération du Conseil de l'Action Sociale de Plombières du 12 février 2019 adoptant le budget de l'exercice 2019 ;

Considérant que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

**Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1 :** D'approuver le budget du CPAS de l'exercice 2019 donnant à celui-ci le résultat suivant :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
<b>Recettes</b>	2.846.159,15	29.000,00
<b>Dépenses</b>	2.846.159,15	29.000,00
<b>Résultat</b>	0,00	0,00

**Article 2 :** De notifier la présente délibération au Conseil de l'Action sociale pour exécution.

**14<sup>e</sup> objet : Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 – Rapport financier 2018 – Approbation**

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
 Vu le décret du 06.11.2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, notamment l'article 29 ;  
 Attendu le courrier de la Direction de la Cohésion sociale du 14.01.2019 invitant l'autorité communale à remettre pour le 31 mars 2019 le rapport financier 2018 du Plan de Cohésion sociale de Plombières ;  
 Attendu le projet de rapport financier dressé par le chef de projet du Plan de Cohésion Sociale et certifié conforme par le Directeur financier en date du 20 février 2019 ;

**Décide, par 21 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'approuver le rapport financier 2018 du Plan de Cohésion Sociale 2014-2019 tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**Article 2 :** De transmettre le rapport financier, la balance budgétaire (ordinaire et extraordinaire), ainsi que le grand livre budgétaire 2018 du Plan de Cohésion par voie électronique à l'adresse pcs.actionsociale@spw.wallonie.be.

**15<sup>e</sup> objet : Propositions étrangères à l'ordre du jour, inscrites à la demande des membres du Conseil communal (L1122-24, al. 3) – Délai de 5 jours francs + note explicative.**

A) Proposition de M. Marc BELLEFLAMME (groupe URP) : Environnement – Adoption d'une politique zéro déchet au sein de l'administration communale.

Le Conseil communal, en séance publique,  
 Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
 Considérant que la déclaration de politique communale insiste sur la nécessité de s'engager, ensemble, dans une période de transition vers le développement durable ;  
 Que cette déclaration confirme la volonté de la majorité communale d'adhérer au grand mouvement de transition qui se manifeste dans de nombreux domaines, et notamment celui des déchets ;  
 Considérant que l'OCP précisait par ailleurs dans son programme l'ambition suivante : « Ajuster notre politique des déchets afin de poursuivre nos efforts (services communaux et citoyens) en matière de réduction et/ou de valorisation des déchets, de consommation durable » ;  
 Considérant qu'il convient de faire de la réduction des déchets, de la lutte contre toutes les formes de gaspillage et de la préservation des ressources une priorité absolue ;  
 Considérant que le Zéro déchet est un mouvement irréversible qui ambitionne de réduire la quantité de nos déchets à une portion négligeable ; que grâce à cet objectif, peuvent être mises en place des mesures efficaces et bénéfiques pour l'environnement et qui, bien souvent, créent des liens et de la solidarité entre les citoyens ;  
 Considérant que s'il convient d'inciter les citoyens à s'inscrire dans ce mouvement, l'administration communale doit également se placer comme un acteur à part entière impliqué dans ce mouvement et faire preuve d'un niveau d'exemplarité conséquent ;  
 Considérant que dans ses opérations quotidiennes ou dans l'organisation de manifestations, une politique zéro déchet doit désormais guider les décisions à adopter, notamment en termes d'achat de fournitures ;  
 Considérant que depuis plusieurs années, des initiatives publiques et privées se sont multipliées, plusieurs communes de Wallonie s'étant même inscrites dans une dynamique « Communes Zéro déchet » ; qu'aucun appel n'étant lancé actuellement pour rejoindre ce mouvement, il convient de s'inscrire dans cette politique indépendamment d'une programmation plus large ;  
 Considérant qu'il conviendra aussi de veiller à organiser une sensibilisation de la population à cette thématique, que ce soit via des conférences, des échanges, le soutien de projets concrets ou de dynamiques citoyennes ;  
 Considérant au vu de l'ensemble de ces éléments qu'il est proposé d'inscrire la Commune de Plombières dans une dynamique Zéro déchet ;  
 Qu'en vertu du principe d'exemplarité, il conviendra d'inscrire l'administration communale dans le respect de ce mouvement de manière transversale, se traduisant au travers de l'ensemble des actes posés, notamment lors de la passation de marchés publics de fournitures ou lors de manifestations organisées par la Commune ;

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De décider d'inscrire la Commune de Plombières dans une dynamique Zéro déchet ;

**Article 2 :** De décider qu'en vertu du principe d'exemplarité, il conviendra d'inscrire l'administration communale dans le respect de ce mouvement de manière transversale, se traduisant au travers de l'ensemble des actes posés, notamment lors de la passation de marchés publics de fournitures ou lors de manifestations organisées par la Commune ; que ce principe vise tant l'administration centrale que les services décentralisés et les établissements scolaires ;

**Article 3 :** D'organiser une sensibilisation de la population à cette thématique, que ce soit via des conférences, des échanges, le soutien de projets concrets ou de dynamiques citoyennes ;

**Article 4 :** De faire rapport annuellement sur les mesures qui auront été mises en place afin de s'inscrire dans cette dynamique Zéro déchet, en intégrant des indicateurs objectifs de performance.

B) Proposition de M. Marc SIMONS (groupe URP) : Enseignement communal – Alimentation saine au sein des écoles communales

Proposition initiale :

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'en matière d'enseignement, l'OCP avait formulé la proposition suivante dans son programme politique en vue des élections communales du 14 octobre 2018 : « Continuer la promotion d'une nourriture saine et biologique à l'école ainsi qu'une politique de réduction des déchets, avec conscientisation des enfants aux enjeux de celle-ci pour la planète » ;

Que l'OCP proposait également la mise en place d'un sondage et d'un projet pilote de repas chauds à midi. ; qu'enfin, il promettait de donner la possibilité à chaque enfant de consommer de la soupe gratuitement à l'école ;

Considérant malheureusement que la déclaration de politique communale n'aborde pas cette thématique, se contentant d'assertions plus générales visant à l'éveil des jeunes en ce qui concerne l'avenir de notre planète ou du moins les enjeux qu'impliquent nos actes pour le futur ;

Considérant qu'il importe de constater que sont actuellement encore servis au sein de l'école communale de Gemmenich des repas chauds ; qu'il s'agit toutefois de pâtes et de frites (servies sans légumes mais avec sauce) ; que cette alimentation ne peut être qualifiée de saine et constitue au contraire un contre-exemple aux élèves fréquentant cet établissement ; qu'il convient de mettre un terme, au plus tard à la fin de la présente année scolaire, à cette organisation en ce qu'elle concerne ce type de repas ;

Considérant qu'il importe, de manière plus générale, de mener une réflexion globale quant à la question de l'alimentation saine au sein de nos établissements scolaires communaux, et ce en rassemblant tous les acteurs de l'enseignement autour de ce débat ; que seules de bonnes relations et une écoute attentive entre toutes les parties permettront d'aboutir à des projets ambitieux auxquels adhéreront le plus grand nombre ;

Que les premières mesures et propositions devraient être mises en œuvre pour la rentrée scolaire ;

Qu'ainsi, à titre d'exemple et conformément aux engagements de campagne de l'OCP, la soupe devrait être distribuée gratuitement au sein de toutes les écoles communales dès septembre 2019 ;

**Décide, par \*\* voix pour, par \*\* voix contre et \*\* abstentions :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De mandater le Collège communal, et plus particulièrement la Bourgmestre en charge de l'enseignement communal, afin de mener une réflexion globale quant à la question de l'alimentation saine au sein de nos établissements scolaires communaux, et ce en rassemblant tous les acteurs de l'enseignement autour de ce débat ;

**Article 2 :** De faire rapport au Conseil communal de l'avancement de ces travaux ;

**Article 3 :** De mettre un terme au service des pâtes et frites et sein de l'école communale de Gemmenich au plus tard lors de la rentrée scolaire de septembre 2019 ; un projet pilote de repas chauds et bios à midi pourrait être envisagé au sein de cette école.

**Article 4 :** D'assurer une distribution gratuite de soupe aux élèves des écoles communales dès la rentrée de septembre 2019.

Proposition d'amendement déposée par le Collège communal :

A l'article 1, compléter le texte in fine par les mots suivants : « et de proposer un projet pilote en matière de repas sains » ; en conséquence, supprimer les articles 3 et 4.  
La proposition d'amendement est approuvée à l'unanimité.

Texte soumis au vote du conseil communal :

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant qu'en matière d'enseignement, l'OCP avait formulé la proposition suivante dans son programme politique en vue des élections communales du 14 octobre 2018 : « Continuer la promotion d'une nourriture saine et biologique à l'école ainsi qu'une politique de réduction des déchets, avec conscientisation des enfants aux enjeux de celle-ci pour la planète » ;  
Que l'OCP proposait également la mise en place d'un sondage et d'un projet pilote de repas chauds à midi. ; qu'enfin, il promettait de donner la possibilité à chaque enfant de consommer de la soupe gratuitement à l'école ;  
Considérant malheureusement que la déclaration de politique communale n'aborde pas cette thématique, se contentant d'assertions plus générales visant à l'éveil des jeunes en ce qui concerne l'avenir de notre planète ou du moins les enjeux qu'impliquent nos actes pour le futur ;  
Considérant qu'il importe de constater que sont actuellement encore servis au sein de l'école communale de Gemmenich des repas chauds ; qu'il s'agit toutefois de pâtes et de frites (servies sans légumes mais avec sauce) ; que cette alimentation ne peut être qualifiée de saine et constitue au contraire un contre-exemple aux élèves fréquentant cet établissement ; qu'il convient de mettre un terme, au plus tard à la fin de la présente année scolaire, à cette organisation en ce qu'elle concerne ce type de repas ;  
Considérant qu'il importe, de manière plus générale, de mener une réflexion globale quant à la question de l'alimentation saine au sein de nos établissements scolaires communaux, et ce en rassemblant tous les acteurs de l'enseignement autour de ce débat ; que seules de bonnes relations et une écoute attentive entre toutes les parties permettront d'aboutir à des projets ambitieux auxquels adhéreront le plus grand nombre ;  
Que les premières mesures et propositions devraient être mises en œuvre pour la rentrée scolaire ;  
Qu'ainsi, à titre d'exemple et conformément aux engagements de campagne de l'OCP, la soupe devrait être distribuée gratuitement au sein de toutes les écoles communales dès septembre 2019 ;

**Décide, à l'unanimité :**

**Article 1<sup>er</sup> :** De mandater le Collège communal, et plus particulièrement la Bourgmestre en charge de l'enseignement communal, afin de mener une réflexion globale quant à la question de l'alimentation saine au sein de nos établissements scolaires communaux, et ce en rassemblant tous les acteurs de l'enseignement autour de ce débat et de proposer un projet pilote en matière de repas sains ;

**Article 2 :** De faire rapport au Conseil communal de l'avancement de ces travaux ;

C) Proposition de M. André SCHEEN (groupe URP) : Tourisme – Mise en œuvre d'un réseau de points-nœuds pédestres sur le territoire communal

Proposition initiale :

Le Conseil communal, en séance publique,  
Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Considérant qu'au niveau touristique, Plombières a indéniablement de nombreux atouts à faire connaître ; que de plus, le tourisme est source d'emploi et de développement économique ;  
Que le développement et la promotion d'un tourisme doux basé sur les ressources naturelles est parfaitement compatible avec la promotion et la mise en valeur de promenades pédestres sur l'ensemble du territoire communal, en lien étroit avec les territoires voisins, qu'ils soient nationaux ou internationaux ;  
Considérant que le système de points-nœuds pédestres a été installé sur les territoires voisins, à savoir la Communauté germanophone, la Flandre, les Pays-Bas et l'Allemagne ;  
Que l'installation de points-nœuds pédestres répond aux préceptes d'un tourisme responsable et durable qui met en valeur les ressources de l'environnement, qui respecte l'authenticité socioculturelle de nos villages et qui conserve leurs atouts culturels bâtis et vivants ;  
Considérant que l'OCP avait prévu dans son programme politique de mettre en œuvre de manière concertée des points nœuds pédestres dans le respect strict des itinéraires de promenades reconnus (avec appli) et sans porter atteinte au balisage thématique existant reconnu par le CGT (Commissariat Général au Tourisme) ;

Considérant qu'il importe de constater à ce jour que nombreux sont les parcours de promenade balisés sur le territoire communal qui ne font plus l'objet d'un entretien régulier ; que cette situation constitue une contre-publicité pour les touristes qui décident d'emprunter ces itinéraires et qui finissent par se perdre ;

Qu'il semble pertinent de professionnaliser la gestion de ces balisages et d'installer des points-nœuds pédestres pour remplacer certains balisages existants, garantissant ainsi lisibilité et évitant toute multiplication de panneaux ; que ce projet permettra de garantir en permanence l'entretien des réseaux balisés par les soins de la Commune de Plombières, que ce soit via les services communaux ou une externalisation ;

Considérant qu'un premier travail avait été réalisé par AQUALIS dans le cadre d'un premier marché public de services, avec formulation de propositions concrètes ;

Considérant qu'une demande d'accord pour un projet pilote d'installation de points-nœuds pédestres avait en outre été introduite par les Communes d'Aubel, Plombières et Welkenraedt auprès du Ministre wallon du tourisme, Monsieur René COLLIN ; qu'il a validé ce projet pilote ;

Que dans le cadre de ce projet pilote, la Province de Liège a décidé de financer une étude sur les trois communes afin de concevoir un projet cohérent et structuré sur le territoire de ces entités ;

Considérant qu'il convient désormais de prendre tous les contacts nécessaires, notamment avec la Province de Liège, pour faire accélérer ce dossier et aboutir à l'installation des balises sur le territoire ;

Que ce balisage constituera incontestablement un atout touristique complémentaire pour la Commune ;

**Décide, par \*\* voix pour, par \*\* voix contre et \*\* abstentions :**

**Article 1** : De décider, quant au principe, de l'installation d'un réseau de points-nœuds pédestres sur le territoire communal, et ce endéans les plus brefs délais ;

**Article 2** : De mandater l'échevine du tourisme afin de suivre le dossier de mise en œuvre d'un réseau de points-nœuds pédestres sur le territoire de la Commune, en cohérence avec les territoires limitrophes ;

**Article 3** : De faire rapport au Conseil communal au plus tard dans le courant du second semestre 2019 de l'état d'avancement du projet.

Proposition de retrait du Collège communal :

Eu égard à l'incertitude que fait peser le Commissariat Général au tourisme sur la réalisation du projet, le Collège propose de retirer le point.

**Le Conseil communal décide, par 13 voix pour et 8 voix contre (groupe URP), de retirer le point.**

D) Proposition de Mme Michelle HABETS (groupe URP) : Finances – recours au service de la banque Triodos

Proposition initiale :

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les activités de la Commune de Plombières impliquent la gestion de flux financiers parfois importants ; que de même, le recours à l'emprunt s'avère nécessaire pour assurer le financement de certains projets ;

Considérant que conformément aux termes de la déclaration de politique communale 2018-2024, il importe de fixer une vision à long terme qui balisera la mise en place d'objectifs, de projets et d'actions pouvant assurer à nos descendants une vie décente, sécurisée, voire épanouissante ;

Considérant qu'il importe également de tenir compte du développement durable au niveau du système bancaire ;

Considérant que la banque TRIODOS s'inscrit pleinement et activement dans le respect des principes du développement durable ; qu'il s'agit d'une banque indépendante dont la mission est d'exercer son métier de banquier de manière transparente et durable ; que la banque est une autorité dans le monde dans le domaine de la microfinance dans les pays en voie de développement ; qu'elle finance des entreprises, des institutions et des projets à valeur ajoutée dans les domaines social, environnemental ou culturel, grâce aux capitaux que lui confient les épargnants et les investisseurs désireux d'encourager le développement d'entreprises responsables et d'une société durable ;

Que son but est de mettre l'argent au service de changements sociaux, environnementaux et culturels positifs ; qu'elle veut contribuer à la création d'une société qui protège et promeut la qualité de vie de tous ses membres, tout en permettant aux particuliers, organisations et entreprises d'investir dans des projets qui bénéficient aux gens et à l'environnement et font la promotion du développement durable ;

Considérant enfin que la banque offre à ses clients des produits financiers innovants et une qualité de service élevée ;

Considérant que l'ouverture d'un compte auprès de cette banque témoignerait de la volonté ferme de la Commune de Plombières de s'inscrire dans ce mouvement de transition annoncé par la majorité communale, et non encore concrétisé jusqu'ici ;

Considérant enfin que, pour les prochains emprunts à envisager, il serait pertinent de prévoir, dans la rédaction des prochains cahiers spéciaux des charges des clauses sociales ou environnementales ayant pour objet de tenir compte des objectifs poursuivis par les organismes bancaires consultés ; qu'il importe de contracter des emprunts auprès de banques qui s'inscrivent dans la même vision que la Commune de Plombières en termes de transition et de développement durable ;

**Décide, par \*\* voix pour, par \*\* voix contre et \*\* abstentions :**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'inviter le Directeur financier à ouvrir un compte auprès de la Banque TRIODOS et de gérer certains flux financiers via ce compte bancaire ;

**Article 2 :** De prévoir, dans la rédaction des prochains cahiers spéciaux des charges ayant pour objet la contraction d'emprunt, des clauses sociales ou environnementales ayant pour objet de tenir compte des objectifs poursuivis par les organismes bancaires consultés.

Proposition de retrait du Collège communal :

Les difficultés techniques qui résulteraient d'une telle initiative rendent la proposition inapplicable. En effet, il apparaît qu'au stade actuel, il n'est pas possible de remplir à la fois les critères évoqués dans la proposition et les obligations relatives à la gestion financière communale

**Le Conseil communal décide, par 13 voix pour et 8 voix contre (groupe URP), de retirer le point.**

**16<sup>e</sup> objet : Questions orales d'actualité, réponses, correspondance et communications.**

### **CORRESPONDANCE ET COMMUNICATIONS**

Le Conseil communal, en séance publique, reçoit communication de la part du Directeur général de :

- 1) La décision du SPW – Intérieur de porter à la connaissance du collège communal que la délibération du conseil communal du 10 janvier 2019 adoptant le règlement d'ordre intérieur du conseil n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire.

- 2) La décision du collège communal de transmettre aux conseillers qui en font la demande, la liste du courrier entrant, à raison d'une communication jointe à la convocation de chaque conseil communal.

### **QUESTIONS ORALES D'ACTUALITE**

Mme HAGEN signale que la sécurité est parfois défaillante à la plaine de jeux de Gemmenich. Comment peut-on la sécuriser au mieux ?

Mme STASSEN indique qu'il existe une réflexion globale relative aux accès de cette école, de même que pour l'école Maria Hilf et du Collège Notre-Dame.

M. BELLEFLAMME soulève la question de l'empierrement sur le tronçon du Ravel entre Birken et Welkenraedt.

M. AUSTEN indique qu'il s'agit d'un marché géré par la commune de Welkenraedt, mais qu'il confirme que le revêtement est en effet trop « brut ». Des contacts sont pris avec la commune voisine pour l'amortir davantage.

M. SIMONS interroge le Collège communal sur sa ligne de conduite en matière de patrimoine parfois mal entretenu (façades, château de Graaf, croix gothique de Hombourg, ...)

M. AUSTEN réplique qu'en ce qui concerne le château de Graaf, le pouvoir communal n'a pas d'influence sur le dossier. La commune ne va pas intervenir car ce serait un gouffre financier. Quant aux bâtiments privés, nous n'avons qu'une faible marge, notamment dans le cadre de certaines

demandes urbanistiques. Certains éléments du patrimoine pourraient être listés, mais il faut aussi être attentif à l'aspect financier.

M. SIMONS souhaite savoir si un comité de rédaction est prévu pour le bulletin communal.

Mme STASSEN répond que le collège va lancer un marché d'un an pour la confection du bulletin et qu'un comité sera bien prévu.

M. SCHEEN demande au Collège communal à quand est reporté le début de l'indisponibilité de la salle Culture et Loisirs, suite aux travaux décidés.

M. AUSTEN prévoit le report jusque fin juillet, dans l'attente de la poursuite de la procédure d'obtention du permis unique.

M. SCHEEN demande également que lui soit communiqué les procès-verbaux des Collèges, des conseils, ainsi que le ROI du Conseil.

M. le Directeur communal en prend note.

Mme HABETS souhaite avoir un suivi des contacts avec le CF3F.

M. AUSTEN signale qu'une première réunion du groupe de travail a eu lieu fin janvier. Il y a deux enjeux dans ce dossier : la dépollution du site et l'avenir de la plaque tournante. On attend des propositions claires concernant le démontage de la plaque pour permettre la dépollution. Une deuxième réunion est prévue fin mars, mais les relations entre les intervenants sont mauvaises. La question du financement du projet reste encore très vague.

Mme HABETS interroge le Collège sur la situation des stages « M'Academy » prévus à Gemmenich en juillet et déplacés à Montzen.

Mme SCHYNS confirme cette information. Le déplacement est prévu en raison des travaux du centre de Gemmenich.

Mme HABETS informe le Collège que la rue du Sablon, pourtant réservée aux riverains, est souvent utilisée comme raccourci et que ce chemin est renseigné sur les GPS.

Mme STASSEN indique que le gardien de la paix pourra être envoyé à cet endroit, comme il le fait également à d'autres endroits.

M. LADRY regrette trois éléments relatifs à l'organisation du carnaval : l'inadéquation des barrières pour garder le Ravel à Hombourg, la distribution tardive de la publicité, sans doute due à un problème de poste et le faible nombre de sanitaires. Il indique aussi que la rue Lattenheuer était interdite à la circulation au moyen d'une simple barrière Nadar sans lumière.

Mme STASSEN indique qu'il s'agit d'une responsabilité de l'organisateur de la manifestation, mais que la sécurité sera réétudiée avec la police.

Mme STASSEN informe le conseil communal que dans le dossier du décret sous-sol, une réunion a eu lieu avec les représentants des communes concernées au sein du cabinet du Ministre Di Antonio. Le projet va prochainement passer en 3<sup>e</sup> lecture. Il a été assuré que le Ministre sera attentif au suivi des demandes des communes.

Mme STASSEN annonce qu'elle va céder la présidence du conseil communal, comme annoncé. Elle maintient la proposition faite à l'URP de leur confier cette présidence, mais si aucune réaction ne vient de l'URP dans les deux semaines, le poste sera proposé à un conseiller de la majorité.

**17<sup>e</sup> objet : Procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 31.01.2019 – Approbation.**

Le Conseil communal, en séance publique,

Approuve, à l'unanimité, sans observation, le procès-verbal de la séance publique de la réunion du Conseil communal du 31.01.2019.

**La séance est levée à l'heure record de 22h30.**

**Séance à huis-clos**